

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO**



Délibération numéro :
30-2025

Rapporteur :
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance :
Olivier Sarrola

Date de la convocation
12 décembre 2025

Date de la séance
16 décembre 2025

Nombre de membres
composant l'assemblée
23

Nombre de membres
en exercice
23

Nombre de membres
présents
15

Quorum
12

OBJET : Abrogation de la délibération n°23-2025 du 17 juillet 2025 portant arrêt du projet de plan local d'urbanisme

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 12 décembre 2025 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur le maire, **Alexandre SARROLA**.

ETAIENT PRESENTS :

Alexandre SARROLA, Jeanne BASTIANAGGI, Olivier SARROLA, Marie-Laurence SOTTY, Jean-Paul LECCIA, Noëlle CERATI, Marie-Françoise FAGGIANELLI, Dominique BONAVITA, Laurent CARCOPINO, Maryse LAFFITTE, Gérard FIGARI, Paule ARRIGHI, François CELI, Dominique RUGGERI, Jean-Joseph BATTISTELLI.

ETAIENT REPRESENTES :

Hyacinthe BALDINI à François CELI
Marie-Charles PIERI à Jean-Joseph BATTISTELLI
Dominique SANTONI à Gérard FIGARI.

ETAIENT ABSENTS :

Jean-François CATELLAGGI, Sophie FILIPPINI, Anne NOCERA, Antoine OTTAVI, Gérard PIERI.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 16 décembre 2022, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino.

Le projet a été arrêté par délibération en date du 17 juillet 2025 et transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Dans le cadre de cette procédure consultative, les services de l'Etat et la chambre d'agriculture ont émis un avis défavorable en l'état du document et ont invité la commune à prendre en compte les réserves et préconisations avant d'arrêter à nouveau le projet. D'autres personnes publiques associées ont émis des réserves.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de suspendre le projet arrêté le 17 juillet 2025 et de poursuivre les travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de monsieur Alexandre Sarrola, maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 à L 153.60, R 151-1 à R 153-22 ;

VU la délibération du conseil municipal n°60-2022 en date du 16 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino ;

VU la délibération du conseil municipal n°23-2025 en date du 17 juillet 2025 portant arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT la réunion publique de présentation du projet du 24 juillet 2025 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 1er octobre 2025 par lequel les services de l'État ont émis un avis défavorable sur le projet arrêté ;

CONSIDERANT le courrier en date du 7 octobre 2025 par lequel la chambre d'agriculture a émis un avis défavorable sur le projet arrêté ;

CONSIDERANT le courrier en date du 14 octobre 2025 de l'institut national d'origine et de la qualité ;

CONSIDERANT le courrier en date du 17 octobre 2025 de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT le courrier en date du 22 octobre 2025 de la mission d'autorité environnementale de Corse ;

CONSIDERANT l'intérêt de prendre en compte les observations formulées par les personnes publiques associées ;

CONSIDERANT l'intérêt d'approfondir les travaux avant de poursuivre les étapes suivantes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Abroge la délibération n°23-2025 du 17 juillet 2025 portant arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Article 2 : Demande à poursuivre le travail d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune de Sarrola-Carcopino.

POUR	18	Procuration(s)	3
CONTRE	0	Procuration(s)	0
ABSTENTION	0	Procuration(s)	0

Fait et délibéré à Sarrola-Carcopino, le 16 décembre 2025

Le Maire



Alexandre SARROLA

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.